

trice & Souveraine de Toutes - les - Russies , à l'excellent & noble seigneur Jacques de Bulgakow , son ambassadeur-extraordinaire & ministre - plénipotentiaire près de la sublime Porte ottomane, conseiller-d'état & chevalier des Ordres de St. Wladimir & de St. Stanislas : & de la part de Sa Hauteffe le Sultan Ottoman, aux très-estimables & honorables seigneurs le grand-amiral, le vizir Hassan-bacha, le ci-devant Hambol-Cadiffy , qui a actuellement le rang de Carziasker de Natolie , le Musti Sade Achmet Effendi & son grand-chancelier actuel : lesquels plénipotentiaires, après avoir duement échangé leurs plein-pouvoirs, selon les formalités d'usage, ont signé & muni de leurs sceaux respectifs les articles suivans. »

Art. I. Les traités de paix de 1774, la convention passée en 1775 au sujet des frontieres, celle de 1779 & le traité de commerce signé en 1783 seront à l'avenir observés de part & d'autre avec autant de rigueur que d'exactitude dans tous leurs points & articles, à l'exception du 3e. article du traité de 1774 & des articles 2, 3 & 4 de la convention de 1779, lesquels articles ne seront d'aucune validité, & n'auront plus de force obligatoire pour les deux empires. Mais comme par le 3e. article du susdit traité de 1774, il est stipulé que la forteresse d'Oczakow, ainsi que son ancien territoire appartiendront à la Porte comme ci-devant, cet arrangement conservera toute sa vigueur & il n'y fera rien changé.

II. La cour de Russie ne reconnoîtra jamais comme valides les droits que les Kans des Tartares pourroient s'arroger sur le territoire de la forteresse de Soudjouk-Kale, & par conséquent elle la regarde comme un territoire appartenant, en toute propriété & avec tout ce qui en dépend, à la Porte ottomane.

III. Le fleuve Cuban aiant été reçu comme devant servir de borne au Cuban, la dite cour impériale renonce à toutes les nations tartares qui ont établi leur domicile au-delà de ce fleuve, c'est-à-dire, entre le fleuve Cuban & la Mer-noire.